



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-03-27-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SARL PPMPP
ZAC de Saint-Jean
route de Canals
82170 GRISOLLES

exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0008 du 9 mai 2014 modifié, autorisant la société XPO Logistics à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage, ZAC de Saint-Jean, route de Canals 82170 GRISOLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-20-002 du 20 avril 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS PPMPP ;

Vu la notice de réexamen transmise le 12 août 2019 et revue le 2 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 28 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent arrêté transmis le 10 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant indique que sur la base de l'accidentologie, trois types de phénomènes dangereux sont susceptibles de se produire sur site : incendie, explosion, rejet de substances dangereuses (dans l'air ou dans l'eau) ;

Considérant que l'étude de dangers de 2013 n'a pas pris en compte le risque d'explosion ;

Considérant que l'exploitant précise que, dans l'étude de dangers de 2013, les modélisations d'incendie des cellules contenant les liquides inflammables avaient été réalisées avec une version de l'outil FLUMILOG qui ne permettait pas de prendre en compte la tenue au feu du bâtiment ;

Considérant que l'exploitant signale que l'outil FLUMILOG est maintenant adapté aux stockages de liquides inflammables ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modélisations des flux thermiques de l'étude de dangers de 2013 avec l'outil FLUMILOG ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Révision de l'étude de dangers

La SARL PPMPP qui exploite un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, ZAC de Saint-Jean – route de Canals – 82170 GRISOLLES est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} juillet 2023, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers révisée, tenant compte des insuffisances identifiées dans la notice de réexamen susvisée.

Cette révision tiendra également compte des évolutions de l'environnement du site.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grisolles pour y être consultée par tout intéressé et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne – mission des politiques environnementales, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Grisolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et sera notifiée à la SARL PPMPP.

Montauban, le 27 MARS 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.